**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 72.216 du 4 mars 1998

A.61.331/VI-14.048

En cause : **TIMMERS** Joseph,

ayant élu domicile chez
Me Victor PUZAJ, avocat,
rue du Général Bertrand 22,
4000 Liège,

contre :

**1. la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

**2. la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.**

Parties intervenantes :

**1. ROUFOSSE** François,

ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

**2. MACOURS** Francis,

ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Ch. Morren 4
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par Joseph TIMMERS qui demande l'annulation de :

1. la délibération du 27 juin 1994 du conseil communal de Liège promouvant Paul DELAITTE, Jean-Marie WEBER,

Francis MACOURS et François ROUFOSSE au grade de conducteur en chef;

2. la décision du 13 juillet 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège procédant aux affectations desdits agents à partir du 1er juillet 1994;

3. la délibération du 6 octobre 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège décidant de ne pas annuler la délibération sub 1;

Vu la requête introduite le 22 juin 1995 par François ROUFOSSE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 28 juin 1995 par Francis MACOURS qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 25 février 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations,Me MOYAERTS, loco Me PUZAJ comparaissant pour le requérant, Me RASE, loco Me DE WAGNER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^me^ HENRI, première attachée, comparaissant pour la seconde partie adverse, Me HORNE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 14 mars 1994, le conseil communal de Liège a modifié les conditions particulières d’accès, notamment, au grade de conducteur en chef pour lequel il fut prévu qu’en principe, ce grade serait conféré par le conseil communal à la suite d’un examen de recrutement, mais qu’à titre transitoire, en vue de la première attribution des emplois vacants au 1er juillet 1993 par rapport au cadre approuvé, il serait conféré par promotion parmi les lauréats, soit d’un examen soit d’un concours selon la spécificité du service où l’emploi était à pourvoir, pour autant qu’il s’agisse d’un examen ou d’un concours organisé avant le 1er juillet 1993; qu’en vue de l’attribution de quatre emplois vacants au département "Travaux-Environnement", quatorze candidatures furent retenues, le 24 mai 1994, par la Commission du personnel, examinées par elle et soumises au Conseil communal; que ces candidatures émanaient de lauréats, encore en service, d’examens d’aptitude professionnelle dont le collège des

bourgmestre et échevins avait entériné les résultats les 22 mars 1976, 18 février 1980, 17 mars 1980, 2 février 1981 et 7 décembre 1981; que parmi ces lauréats figuraient le requérant, Paul DELAITTE, Jean-Marie WEBER, Francis MACOURS et François ROUFOSSE; que les lauréats firent l'objet de rapports favorables sur leur manière de servir; qu'en sa séance du 27 juin 1994, le Conseil communal prit la délibération attaquée qui accordait la promotion au grade de conducteur en chef à Paul DELAITTE, Jean-Marie WEBER, Francis MACOURS et François ROUFOSSE; que la teneur de cette délibération, qui constitue le premier acte attaqué, fut portée à la connaissance du requérant par lettre du 30 juin 1994; que le 26 juillet 1994, ce dernier introduisit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle; que ladite délibération fut reçue au gouvernement provincial le 1er août 1994; que, le 15 septembre 1994, la Députation permanente prorogea jusqu'au 17 octobre 1994 le délai à elle imparti pour se prononcer; qu'en sa séance du 6 octobre 1994, elle décida d'admettre la délibération communale du 27 juin 1994; que cette décision forme le troisième acte attaqué par le présent recours; qu'entre-temps, le 13 juillet 1994, le collège des bourgmestre et échevins avait procédé aux affectations des agents promus par ladite délibération de la manière suivante : Paul DELAITTE au service 08.1-Entretien; Jean-Marie WEBER au service 08.4 - Bâtiments; Francis MACOURS et François ROUFOSSE au service 08.5 - Voirie; que cette décision constitue le deuxième acte attaqué;

Considérant que le requérant demande que le mémoire en réponse de la première partie adverse soit déclaré irrecevable et rejeté des débats, au motif que l'avocat de la ville n'établit pas qu'il a reçu un mandat régulier de l'organe compétent l'habilitant à comparaître en justice et à défendre les intérêts de la ville devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 270, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune; qu'en l'espèce, le conseil de la ville a introduit ledit mémoire en réponse au nom de celle-ci représentée par son collège des bourgmestre et échevins, en y joignant le dossier administratif; qu'un avocat est présumé représenter régulièrement ses clients en justice; que le requérant n'allègue aucun élément de nature à renverser cette présomption; qu'il ne peut, dès lors, être fait droit à ladite demande du requérant;

Considérant que la première partie adverse excipe, à tort de l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, au motif que le requérant ne lui a pas adressé copie de sa requête conformément à l'article 3bis du règlement de procédure; qu'en effet, cette disposition ne prévoit pas cette formalité à peine de nullité ou d'irrecevabilité de la requête; qu'au demeurant, l'omission de pareille formalité n'a pu faire grief à ladite partie adverse dans la préparation de sa défense; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la première partie adverse soutient que le deuxième acte attaqué relatif aux affectations des agents promus ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours et que, partant, quant à cet acte, le recours est irrecevable;

Considérant que les dites affectations, auxquelles le requérant non promu au grade de conducteur en chef ne peut, en l'état, prétendre, ne pourraient lui faire grief qu'en cas d'annulation des promotions; que l'exception est, partant, liée au fond;

Considérant, quant au troisième acte attaqué, que la seconde partie adverse excipe, à bon droit, de l'irrecevabilité du recours en tant que celui-ci querelle sa

délibération du 6 octobre 1994, au motif que l'abstention par l'autorité investie d'un pouvoir de tutelle d'annulation de faire usage de ce pouvoir ne constitue pas un acte susceptible de recours; qu'en effet, l'exercice de pareille tutelle est facultatif; que cette exception doit, dès lors, être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de la violation, notamment, de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la délibération attaquée du 27 juin 1994 du conseil communal de Liège n'est, en rien, motivée; qu'il fait observer que cette délibération se borne à citer les noms des lauréats des examens sans faire état des résultats obtenus et sans exposer les titres, mérites, aptitudes, compétences et expériences des différents candidats, ni procéder à leur comparaison;

Considérant que la partie adverse réplique que la délibération attaquée est motivée en la forme, car elle se réfère aux procédures préparatoires consignées dans les dossiers administratifs complets des candidats, dans le rapport sur la manière de servir de chacun d'eux et dans l'examen de leurs titres et mérites par la commission du personnel, tous éléments qui furent mis à la disposition des conseillers communaux; qu'elle ajoute qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991 que, pour les nominations, l'autorité peut se borner à motiver sa décision en indiquant pourquoi un candidat est choisi et ne doit pas préciser pourquoi un autre est écarté; qu'elle en conclut qu'en cette matière, une motivation est adéquate dès lors que l'acte se réfère aux procédures préparatoires; qu'elle fait, enfin, observer que des mêmes travaux préparatoires, il ressort que l'exigence de motivation est satisfaite, lorsqu'il y va de délibérations communales, par les mentions, comme en l'espèce, du résultat du vote au scrutin secret;

Considérant que le premier intervenant expose que l’article 3 de la loi du 29 juillet 1991 "se heurte au principe du scrutin secret applicable en l’espèce" et qu’il suffit qu’il ressorte du dossier - en particulier du rapport au conseil communal, des candidatures et des dossiers complets constitués à leur sujet - que ces documents ont été mis à la disposition des membres dudit conseil pour qu’on puisse admettre que les titres et mérites des candidats ont été comparés par chacun des votants et qu’il n’était pas nécessaire qu’une discussion eût lieu, laquelle au demeurant aurait dévoilé les intentions des votants, ce qui eût été contraire au principe du secret des votes;

Considérant que le second intervenant se réfère aux moyens de défense de la première partie adverse; qu’il se borne à ajouter que le rapport sur sa manière de servir était favorable et qu’il pouvait faire valoir des titres particuliers et une expérience incontestable;

Considérant que, pour satisfaire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces actes doivent mentionner les considérations adéquates de droit et de fait qui leur servent de fondement; que, lorsqu’il y va de nominations ou de promotions auxquelles plusieurs agents prétendent, la motivation que l’acte doit contenir consiste, notamment, dans la mention expresse qu’une comparaison des titres et mérites des candidats a été effectuée ainsi que dans l’indication des raisons pour lesquelles les candidats retenus ont été préférés;

Considérant que le secret du vote, auquel une assemblée délibérante est tenue en vertu d’une disposition expresse de la loi, n’interdit pas à cette assemblée de révéler les motifs de son choix, fût-ce de manière succincte;

Considérant qu'en l'espèce, la délibération attaquée du conseil communal est ainsi libellée :

" Vu la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la délibération du 28 juin 1993 fixant le cadre du personnel communal;

Vu la délibération du 18 décembre 1989 fixant les conditions générales d'accès aux emplois;

Vu la délibération du 14 mars 1994 fixant les conditions particulières d'accès aux emplois et plus particulièrement le chapitre II, article 3, prévoyant, en disposition transitoire, pour la première dévolution des emplois vacants au 1er juillet 1993, la promotion des conducteurs en chef parmi les lauréats d'un examen ou d'un concours organisé avant le 1er juillet 1993, selon la spécificité du service où l'emploi est à pourvoir;

Considérant que 4 emplois de conducteur en chef sont vacants au 1er juillet 1994;

Considérant que ces emplois vacants sont à pourvoir au 8ème Département-Travaux et Environnement et qu'en conséquence, en séance du 14 avril 1994, le collège des bourgmestre et échevins a décidé de tenir compte de toutes les réserves existantes de conducteur en chef, à l'exception de celles de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 22 mars 1976 entérinant la liste des lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle aux fonctions de conducteur en chef au service plomberie-chauffage-gaz-électricité (division électricité);

Considérant que deux lauréats subsistent dans cette liste, à savoir DELCOURT Willy et WEBER Jean-Marie;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 18 février 1980 entérinant la liste des lauréats de l'examen, en régime organique, d'aptitude professionnelle aux fonctions de conducteur en chef au groupe eaux-voirie-plantations-combustibles;

Considérant que deux lauréats subsistent dans cette liste à savoir DOCQUIER Alex et KINET René;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 17 mars 1980 entérinant la liste des lauréats de l'examen, en régime transitoire, d'aptitude professionnelle aux fonctions de conducteur en chef du groupe voirie-plantations-combustibles;

Considérant que six lauréats subsistent dans cette liste, à savoir DELAITTE Paul, MACOURS Francis, MALCHAIR Joseph, STRYKERS Georges, TIMMERS Joseph et VAN DE VORST Philippe;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 2 février 1981 entérinant la liste des lauréats de l'examen, en régime organique, d'aptitude professionnelle aux fonctions de conducteur en chef au groupe voirie-plantations-combustibles;

Considérant qu'un lauréat subsiste dans cette liste, à savoir DUMONT Jules;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 7 décembre 1981 entérinant la liste des lauréats de l'examen, en régime transitoire, d'aptitude professionnelle aux fonctions de conducteur en chef au groupe architecture;

Considérant que trois lauréats subsistent dans cette liste, à savoir NYS Jean-Claude, ROUFOSSE François et WANSON Serge;

Vu les rapports favorables sur la manière de servir des 14 agents précités;

Considérant que M. ROUFOSSE François, précité, a introduit un recours contre certaines appréciations du rapport favorable sur la manière de servir dont il a fait l'objet;

Vu l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 28 avril 1994 déclarant recevable le recours introduit et modifiant certaines appréciations du rapport favorable sur la manière de servir;

Considérant que les candidatures ont été examinées en commission du personnel;

Considérant que les conseillers communaux ont eu la possibilité de consulter les dossiers des intéressés préalablement à la présente séance;

Vu le visa de l'inspection régionale;

DECIDE

de procéder à la promotion à dater du 27 juin 1994, de 4 conducteurs en chef ".

Un scrutin secret est ouvert :

- Pour le premier emploi, il y a 44 votants M. DELAITTE Paul obtient 30 suffrages, M. TIMMERS Joseph obtient 12 suffrages. Il y a deux bulletins blancs ou nuls.

- Pour le deuxième emploi, il y a 44 votants M. WEBER Jean-Marie obtient 30 suffrages, M. TIMMERS Joseph obtient 13 suffrages. Il y a un bulletin blanc ou nul.

- Pour le troisième emploi, il y a 41 votants M. MACOURS Francis obtient 38 suffrages M. TIMMERS Joseph obtient 12 suffrages. Il y a un bulletin blanc ou nul.

- Pour le quatrième emploi, il y a 42 votants M. ROUFOSSE François obtient 27 suffrages M. TIMMERS Joseph obtient 15 suffrages";

Considérant que cette délibération ne précise pas que le conseil communal a procédé à une comparaison des titres et mérites des candidats; qu'elle ne révèle pas davantage les éléments objectifs sur la base desquels il a fait son choix; que la circonstance qu'elle se réfère à l'examen des candidatures par la commission du personnel n'implique pas que le conseil communal aurait, lui-même, comparé les candidatures et examiné les éléments qu'il estimait déterminants; qu'on ne peut même voir dans cette référence la volonté du conseil communal de faire siennes les conclusions de cet examen par la commission du personnel, dès lors que celle-ci n'a, elle-même, mis en évidence aucun titre ou mérite particulier dans le chef des candidats finalement retenus, ni même procédé à la comparaison de leurs titres et mérites respectifs;

Considérant que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que l'annulation de la délibération du 27 juin 1994 du conseil communal doit entraîner celle - à laquelle le requérant a intérêt, contrairement à ce que soutient la première partie adverse dont l'exception d'irrecevabilité précitée ne peut, partant, être accueillie - des affectations des agents promus par le collège des bourgmestre et échevins,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Sont annulées :

1° la délibération du 27 juin 1994 du conseil communal de la ville de Liège accordant à Paul DELAITTE, Jean-Marie WEBER, Francis MACOURS et François ROUFOSSE la promotion au grade de conducteur en chef.

2° la décision du 13 juillet 1994 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège procédant à l'affectation desdits agents, à partir du 1er juillet 1994.

**Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatre mars 1900 nonante-huit par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | CLOSSET, | président de chambre, |
| | HANSE, | conseiller d'Etat, |
| | LEWALLE, | conseiller d'Etat, |
| Mme | NOTEBAERT, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.